

## Conseil général du 20 juin 2023

### Rapport du Conseil communal

#### **6. Approuver les comptes de l'exercice 2022 de la Commune mixte de Val Terbi et des bourgeoisies de Vicques, Vermes et Montsevelier**

---

##### **Comptes 2022**

Les comptes ont été vérifiés par notre fiduciaire pour la partie municipale. Ceux des trois bourgeoisies ont été vérifiés par la Commission des finances.

La Commune de Val Terbi boucle l'exercice 2022 sur un bénéfice de 9'425.38 francs alors que le budget prévoyait un déficit de 293'400 francs.

A noter que les bons chiffres des comptes 2022 ont permis d'alimenter la réserve de politique budgétaire de 600'000.00 francs. Sans cette attribution, le résultat serait un bénéfice d'environ 609'000 francs.

##### **Bourgeoisies**

- Montsevelier : excédent de produits de 11'227.94 francs (excédent de charges de 4'305 francs au budget). Pas de dépassement budgétaire.
- Vermes : excédent de produits de 16'575.40 francs (excédent de charges de 2'405 francs au budget). Pas de dépassement budgétaire.
- Vicques : excédent de produits de 13'078.49 francs (excédent de charges de 3'050 francs au budget). Pas de dépassement budgétaire.

##### **Municipalité**

##### **Rentrées fiscales**

Les rentrées fiscales sont en augmentation par rapport au budget avec un résultat de 559'000 francs supérieur aux attentes. Ceci s'explique comme suit :

- Les impôts sur les personnes physiques sont plus élevés que prévu de 186'000 francs.
- Des variations d'impôts de 119'700 francs plus hautes que budgétées ! (9100.40007.00, 9100.40007.99, 9100.40017.00 et 9100.40017.99) Ces postes sont très variables selon les années et très difficiles à estimer.
- Les impôts sur les personnes morales sont en légère baisse, mais les variations des années antérieures améliorent les rentrées fiscales des personnes morales de près de 123'500 francs.
- Les retraits en capital sont aussi supérieurs de 76'400 francs par rapport aux attentes et les impôts sur gains immobiliers de 56'600 francs.

L'augmentation inattendue des rentrées fiscales est une bonne nouvelle qui est difficile à expliquer, en particulier il faut retenir le chiffre de plus en plus aléatoire des variations d'impôts pour plus de 450'000 francs. A noter que la plupart des autres communes bénéficient aussi de variations nettement supérieures à celles escomptées.

### **Variations importantes par rapport au budget**

- Le chapitre 5 prévoyance sociale termine par des dépenses en hausse de 75'000 francs par rapport au budget :
  - Les dépenses pour la crèche sont plus élevées de 70'000 francs par rapport au budget, mais ces charges seront prises entièrement à la répartition des charges. A noter aussi que les recettes sont plus importantes que prévu, soit 118'000 de plus que budgété. Ces recettes supplémentaires comprennent notamment des indemnités d'assurances sociales pour 71'600 francs.
  - La subvention communale pour les prestations complémentaires (charge liée) est en hausse de 31'800 francs par rapport au budget.
  - La participation communale aux charges de l'action sociale (charges liées) est supérieure au budget de 22'000 francs. Ceci s'explique par la création d'une provision pour le décompte définitif 2022 de 36'400 francs.
- Presque toutes les rubriques finissent sur des dépenses qui sont plus basses que le budget. C'est le cumul des petits gains dans chaque rubrique et les rentrées fiscales supérieures aux attentes qui sont à l'origine du bon résultat 2022.

### **Autofinancement et endettement**

L'autofinancement est conforme aux attentes et s'élève à 1,9 million de francs.

L'endettement net est stable à 3'300 francs par habitant. Ce niveau d'endettement est considéré comme haut dans les indicateurs financiers qui sont calculés pour le service des communes. En effet, notre ratio dette nette par rapport aux revenus fiscaux de la commune est à 128.70% (il est considéré comme critique dès 150% et élevé entre 101 et 150%).

Pour rappel, l'endettement net 2021 était de 3'250 francs par habitant et le ratio dette nette par rapport aux revenus fiscaux était de 122.42%.

### **Eléments comptables particuliers**

- La lecture du résultat est maintenant comparable d'une année sur l'autre, les années 2020, 2021 et 2022 étant compatibles MCH2.
- Le bon résultat a permis d'augmenter de 600'000 francs la réserve de politique budgétaire qui s'élève donc maintenant à 1'804'350 francs.

### **Investissements**

Pas de dépassements à ratifier.

### **Dépassements budgétaires à ratifier**

Pas de dépassements à ratifier.

### **Crédits supplémentaires du Conseil communal.**

Depuis 2019, suites aux remarques de la fiduciaire, un suivi précis des dépenses extraordinaires du Conseil communal est mis en place. Le Conseil communal a voté des crédits supplémentaires pour un total d'environ 105'000 francs (montant maximum disponible : 190'300 francs) pour 7 objets. Vous trouvez le détail dans le rapport relatif aux comptes 2022.

## Financements spéciaux

- **Le financement spécial des déchets** boucle sur un bénéfice de 87'600 francs attribué au fonds de réserve. Un dédommagement du SEOD de 52'000 francs impacte le résultat positivement.
- **Assainissement des eaux** : un bénéfice de 190'200 francs a été attribué au fonds de réserve.
- **Approvisionnement en eau potable** : prélèvement de 5'600 francs sur le fonds de réserve.
- **Taxe des eaux de surface** : versement de 110'300 francs au fonds de réserve.
- **Taxe des ouvrages collectifs** : des attributions totales de 26'500 francs, correspondant aux décomptes des chemins, ont été virées aux financements spéciaux.

## Conclusion et avis du Conseil communal

Ces excellents résultats permettent d'augmenter la réserve de politique budgétaire qui se situe désormais à 1,8 million de francs. Cette réserve permet d'envisager assez sereinement l'avenir financier de la commune malgré les incertitudes économiques qui s'accumulent : guerre, pandémie, inflation, crise de l'approvisionnement...

Le Conseil communal a accepté les comptes tels que présentés et les dépassements de budget dans sa séance du 5 juin 2023.

**Le Conseil communal invite le Conseil général à accepter l'ensemble des comptes 2022.**

## 7. Délibération et adoption du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif

---

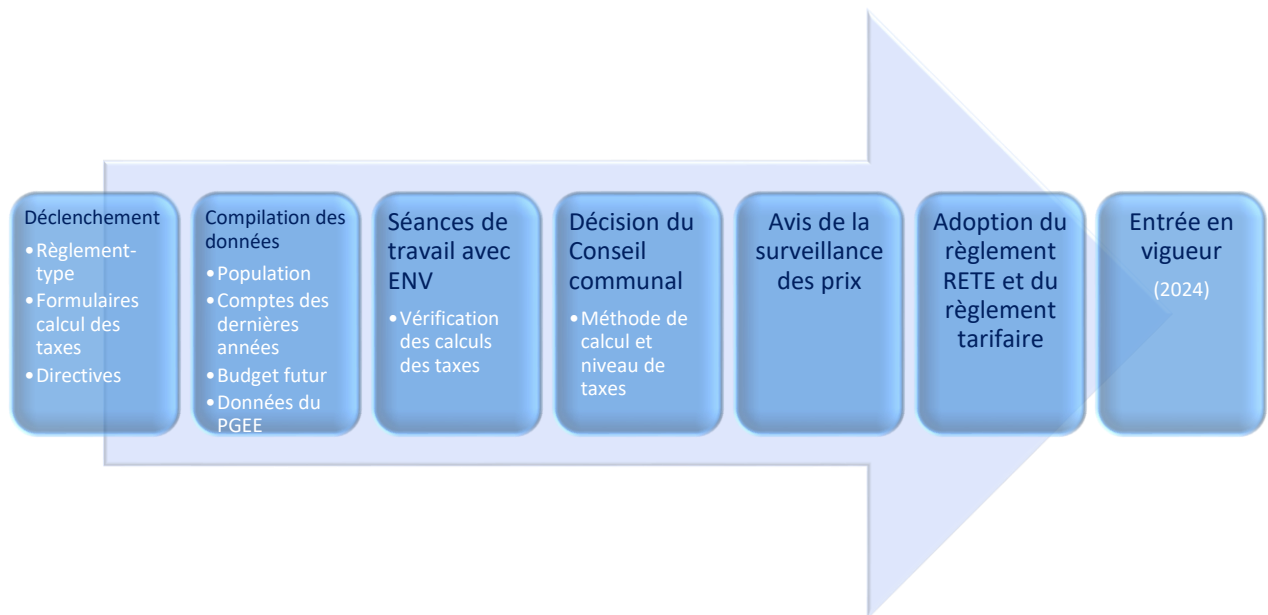
### Introduction

La nouvelle Loi sur la gestion des eaux (LGeaux), adoptée par le Parlement jurassien est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016. Son ordonnance d'application a été approuvée ultérieurement par le Gouvernement jurassien. Partant, les règlements communaux ayant trait à l'assainissement des eaux doivent être remplacés par de nouvelles dispositions communales, en intégrant les nouveaux principes de financement et la tarification y relative.

Le principal changement est l'introduction de **l'obligation légale de financer l'entretien et le remplacement des infrastructures existantes ainsi que les réalisations futures par le biais d'une taxe**. Ainsi, il s'agit de s'assurer que le prix de l'eau payé par le consommateur permette de financer à long terme les infrastructures et le maintien de leur valeur. Ce taux minimal a été fixé à 60 % par le Parlement.

### Méthodologie

Le projet de règlement qui est soumis à l'approbation du Conseil général, a été élaboré sur la base du règlement-type mis à disposition par le Département de l'Environnement et le Délégué aux affaires communales. Il a fait l'objet d'un examen par le Conseil communal et prend en considération les spécificités de notre Commune. Le nouveau règlement a été préavisé favorablement par le Délégué aux affaires communales ; il a également été soumis pour examen à la Surveillance des prix, qui détient un droit de recommandation envers les communes.



## Les différentes taxes

La **taxe de raccordement (unique)** correspond à « l'achat » du droit d'utiliser les installations publiques d'assainissement des eaux. Elle est due une seule fois, au moment du raccordement. La taxe doit tenir compte des points suivants :

- Ne plus utiliser la valeur incendie mais la seule valeur officielle pour des raisons de simplicité, de protection des données et de représentativité ;
- Ne plus utiliser des taxations forfaitaires par raccordement, habitation ou logement ;
- Ne plus utiliser d'échelonnement de paiement sur plusieurs années.

Les pratiques actuelles de perception de la taxe dans nos 4 villages sont très disparates et elles n'ont pas été adaptées à la suite de la fusion. Un changement s'impose aujourd'hui en vue d'unifier la pratique future. Un taux de **15 %** de la valeur officielle a été retenu par le Conseil communal afin que les futures taxes de raccordement se rapprochent le plus de la moyenne des taxes actuellement prélevées.

Le Surveillant des prix recommande d'éviter que les nouvelles taxes varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle. Cette recommandation ne peut pas être suivie à Val Terbi en raison d'une trop forte disparité dans le montant des taxes actuelles.

La **taxe d'utilisation (périodique)** annuelle est composée d'une taxe de base et d'une taxe de consommation. Les revenus de cette taxe d'utilisation doivent couvrir les coûts annuels d'exploitation, d'entretien, d'adaptation et de remplacement des installations. Ils sont mis à charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eau usées (principe de causalité).



1. La **taxe de base** est destinée à couvrir tout ou partie des coûts de maintien de la valeur ; elle est fixée en fonction de la méthode du tarif échelonné, soit par tranches de volumes consommés ;

Volume annuel m <sup>3</sup> /an	Taxe de base Fr./an
0 à 55	105.-
56 à 500	115.-
501 à 1'000	210.-
1'001 à 3'000	400.-
3'000 à 5'000	965.-
Plus de 5'000	1'905.-

2. La **taxe de consommation** couvre les coûts d'exploitation et d'entretien ainsi que les autres coûts non couverts par la taxe de base. Elle est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.

Volume annuel m <sup>3</sup>	Taxe de consommation Fr./m <sup>3</sup>
0 à 55	1.95
56 à 500	1.75
501 à 1'000	1.55
1'001 à 3'000	1.40
3'000 à 5'000	1.20
Plus de 5'000	1.00

Dans la pratique, une attention particulière doit être portée à la détermination du volume d'eaux usées effectivement rejeté dans le réseau de collecteurs. La consommation d'eau pour une activité particulière ne générant pas d'eaux usées sera exemptée de la taxe de consommation perçue pour l'assainissement des eaux. Cette consommation sera déterminée par un compteur indépendant.

A contrario, l'utilisation d'eau de source en lieu et place d'eau potable et générant des eaux usées raccordées au réseau public sera soumise à la taxe de consommation perçue pour l'assainissement des eaux.

C'est la raison pour laquelle le règlement prévoit la perception de **taxes différenciées ou complémentaires** dans des situations particulières (exploitations agricoles, habitations sises hors de la zone à bâtir, chantiers, fosses, etc.).

## Calcul des taxes

Dans le processus de détermination des taxes, il a fallu prendre en compte plusieurs paramètres que sont notamment le nombre d'habitants, la valeur de remplacement des installations existantes, l'attribution au fond de maintien de la valeur, les frais d'exploitation, l'amortissement et les intérêts des dettes.

Les taxes reportées dans le règlement tarifaire permettent d'assurer le financement des installations selon le principe de causalité et le maintien de leur valeur, conformément aux dispositions de la Loi sur les eaux. Elles ont été validées par l'ENV.

### **Taxation des eaux pluviales**

Les communes peuvent appliquer une taxe de 1 fr par m<sup>2</sup> au maximum pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 1000 m<sup>2</sup> et raccordées au réseau de canalisations publiques. Le Conseil communal a jugé pertinent de ne pas introduire cette taxe, en l'absence de telles surfaces sur le territoire communal.

Les communes peuvent aussi réduire les taxes liées à l'assainissement des eaux si aucune eau pluviale de toiture n'a pour exutoire final une canalisation communale ou si aucune eau pluviale de surface de circulation ou de stationnement n'a pour exutoire final une canalisation communale.

La Surveillance des prix recommandait d'introduire une taxe pour les surfaces supérieures à 1000 m<sup>2</sup> raccordées au réseau de canalisations ainsi qu'un système de réduction de la taxe de base quand les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau.

Réduire la part d'eaux pluviales dans les réseaux mixtes est un objectif important afin de limiter les déversements d'eaux usées dans les cours d'eau et d'optimiser le fonctionnement des STEP. La séparation des eaux polluées et non polluées est d'abord une obligation légale dont l'application se fait en continu, en fonction de l'évolution des nouvelles constructions ou de travaux d'entretien et de rénovation.

Au vu de ces considérations, le Conseil communal n'a pas jugé opportun de mettre en place dans son système tarifaire une taxation des eaux pluviales, sur la base de l'utilité mais aussi de la difficulté d'application. Il convient encore de mentionner que la commune participera, chez des privés, au financement de l'adaptation du système d'évacuation des eaux en cas de mise en système séparatif du réseau unitaire existant par un soutien financier (art. 18).

### **Installations privées d'assainissement hors du périmètre des égouts publics**

Art. 3 <sup>1</sup>Les producteurs d'eaux usées et les propriétaires de biens-fonds situés hors du périmètre des égouts publics doivent posséder des installations privées d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.

<sup>2</sup> L'évacuation et le traitement des eaux des bâtiments situés hors du périmètre des égouts publics sont définies dans le PGHZ. La surveillance des installations de traitement et de l'évacuation des boues de vidanges incombe à la Commune.

### **Avis du Conseil communal**

Le règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux s'inscrit dans le cadre de la procédure d'harmonisation de la législation communale en regard des modifications apportées au droit supérieur. Il permet également d'uniformiser les pratiques de perception des taxes sur l'ensemble du territoire communal. Les différentes taxes ont été fixées dans le respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence.

Le Conseil communal préavis favorablement cet objet et recommande au Conseil général d'adopter le règlement sous la forme présentée ainsi que son annexe tarifaire.

## **8. Statuer sur l'octroi du droit de cité communal de Mme Bernadette FADLI dans le cadre d'une naturalisation ordinaire**

---

Mme FADLI a déposé une demande pour obtenir la nationalité suisse. Elle a été auditionnée par le Service cantonal de la population qui est favorable à l'octroi du droit de cité cantonal. Il appartient aux instances communales de lui accorder le droit de cité communal avant que le dossier ne puisse être soumis au Secrétariat d'Etat aux migrations.

Mme FADLI est de nationalité française. Elle vit en Suisse depuis 2008. Elle vit en concubinage et a deux enfants, tous de nationalité suisse.

## **9. Statuer sur l'octroi du droit de cité communal de M. Mohammand Talha SABIR dans le cadre d'une naturalisation ordinaire**

---

M. SABIR souhaite également obtenir la nationalité suisse. Le Service de la population, qui a procédé à son audition, est favorable à l'octroi du droit de cité cantonal. Avant de soumettre le dossier au Secrétariat d'Etat aux migrations, il appartient au Conseil général de se prononcer sur l'octroi du droit de cité communal.

M. SABIR est de nationalité pakistanaise. Il vit en Suisse depuis sa naissance. Il est célibataire et vit avec ses parents à Vicques. Il travaille hors canton en tant qu'informaticien de gestion.

## **10. Statuer sur l'octroi du droit de cité communal de Mme Samra AGOVIC et de ses enfants Ajla, Eldin et Medina COROVIC dans le cadre d'une naturalisation ordinaire**

---

Mme AGOVIC a déposé une demande de naturalisation pour elle et ses 3 enfants mineurs. Son mari ne remplit pas les conditions pour l'obtention de la nationalité suisse.

Au terme de son examen, le Service de la population préavise favorablement l'octroi du droit de cité cantonal. Il est de la compétence du Conseil général de décider de leur accorder le droit de cité communal avant que le Secrétariat d'Etat aux migrations statue sur l'autorisation fédérale.

Mme AGOVIC est de nationalité française. Elle vit en Suisse depuis 2011 et à Vicques depuis 2017 avec sa famille. Elle est ergothérapeute et exerce son activité à l'Hôpital du Jura.

Vicques, le 7 juin 2023

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**



Claude-Alain Chapatte  
Président

Catherine Comte  
Secrétaire